

# Jurisprudence en matière de cartels en 2018

IEE – 12 février 2019

Fernando Castillo de la Torre  
Commission européenne  
Service juridique

Les opinions exprimées sont à titre personnel

# Questions générales

- Affectation commerce intra-UE: *Kühne + Nagel* (C-251/16 P, 27, 33): question de droit, marché transfrontalier par nature, donc effet commerce intra-UE.
- Compétence « territoriale »: *NKT* (T-447/14): "effets prévisibles, immédiats et substantiels" (89), analyse d'ensemble (90-92).

# Infraction par objet (en particulier échanges d'info)

- *Infineon* (C-99/17 P, 134-147, 154-165): lors de contact en septembre 2003, sans pertinence si les prix pour 2003 sont discutés ou pas (137-138); facteurs économiques caractérisant le marché en cause étaient de nature à établir que les entreprises en cause tireraient un avantage d'un échange d'informations sensibles (158); "par objet" ne dépend pas de la fréquence des échanges (160).
- *Philips* (C-98/17 P): le Tribunal s'est conforme à la jurisprudence; pas besoin examen des effets:  
37 ..., les discussions bilatérales entre concurrents en cause étaient de nature à leur permettre de ralentir la diminution des prix inhérente audit marché et poursuivaient effectivement cet objectif. ..., les informations échangées à l'occasion de ces discussions entre les concurrents, en ce qu'elles portaient sur leurs intentions en matière de prix et leurs capacités de production, étaient des informations sensibles du point de vue de la concurrence qui étaient susceptibles d'influer directement sur la stratégie commerciale des concurrents ou étaient de nature à affecter le jeu normal de la concurrence.  
38 ..., le Tribunal s'est conformé à la jurisprudence .... En effet, le Tribunal a examiné la teneur des discussions bilatérales entre les concurrents, y compris la nature des informations échangées, a apprécié les objectifs poursuivis par les entreprises ayant participé auxdites discussions et a tenu compte du contexte du marché sur lequel ces mêmes discussions ont pris place.
- Possible connaissance par marché lors de coordination prix achat (cartel crevettes) (*Stührk Delikatessen*, T-58/14): infraction même si possible que connaissance sur le marché, « ..., bien que les prix aient déjà été connus, la requérante et Heiploeg ont estimé nécessaire de comparer les informations en leur possession et d'en vérifier l'exactitude, ce qui diminuait ainsi leurs incertitudes quant aux prix » (83).

# Preuve de l'infraction (1)

- Nombre limité de contacts/réunions, sans importance pour certain type d'ententes (comme partage marchés) (*LS Cable*, T-439/14, 41-45); voir aussi *Infineon* (C-99/17P), contrôle des faits sur 5 sur les 11 contacts bilatéraux (43-56): le Tribunal a justifié cette démarche, prix négociés sur une base annuelle (50), pas besoin de contrôler tous les contacts d'une année pour considérer que l'infraction est constatée (52-53) – impact sur analyse durée (ci-bas)
- Prétendue absence d'une concurrence potentielle des entreprises japonaises et coréennes (*Prysmian*, T-475/14, 179-183); pas de barrières insurmontables à l'entrée sur le marché européen (*Furukawa*, T-444/14, 93-104).
- Portée de l'infraction, niveau de preuve: projets de câbles souterrains de tensions comprises entre 110 kV et 220 kV (*ABB*, T-445/14, 31-100); *Stührk Delikatessen* (T-58/14): l'infraction concerne aussi Metro (95-99), en tout cas la Commission ne parle pas d'une infraction "systémique", mais de temps à autres envers d'autres clients tels que Metro (100); la Commission n'a pas dit que sur tous les clients allemands, mais que l'infraction de la requérante se limitait à l'Allemagne (101).
- Preuves (à prétendue décharge) pas apportées pendant procédure administrative, aussi recevables (après arrêt *Galp*): *Hitachi Metals* (T-448/14, 163-165) ; *Sumitomo et JPS* (T-450/14, 93-94).

# LS Cable

## (nombre de contacts)

41 ..., ce sont tant l'objet de la concertation que les circonstances propres au marché qui expliquent la fréquence, les intervalles et la manière dont les concurrents entrent en contact les uns avec les autres pour aboutir à une concertation de leur comportement sur le marché ....

43 En l'espèce, ... consistait, en substance, en l'engagement réciproque de ne pas pénétrer le marché réservé respectivement à chaque groupe de producteurs, à savoir les producteurs européens, japonais et sud-coréens, conformément à l'accord sur le « territoire national » (voir point 12 ci-dessus). Or, ce genre d'engagement repose sur un concept simple qui peut être mis en œuvre facilement, sans nécessiter, en principe, d'interactions ou de réunions constantes entre les entreprises concernées, ce qui permet, par ailleurs, de réduire le risque que ledit engagement soit découvert ....

44 Ensuite, ..., les participants à l'entente ont adopté une série de démarches organisationnelles, dont la désignation de coordinateurs, qui avaient pour fonction de transmettre des informations entre les membres de ladite entente et d'agir en tant que points de contact, ce qui rendait, de toute évidence, moins nécessaire la tenue des réunions.

45 Enfin, ... pas seulement manifestée, ..., par des réunions avec les entreprises impliquées, mais a également pris forme à travers d'autres contacts, en particulier par des courriels et par des appels téléphoniques....

# ABB

## (portée infraction)

- « Or, même sans attribution, la discussion de projets dans le cadre de l'entente suffisait à affecter l'indépendance commerciale des participants à l'entente, y compris celle des requérantes, en violation des règles de concurrence, tout comme l'échange d'informations commercialement sensibles sur la façon dont les participants à l'entente entendaient se positionner. » (63)
- « compte tenu des preuves concernant le mécanisme de l'accord sur le « territoire national », la Commission n'était pas tenue de produire la preuve que chaque projet particulier avait été effectivement attribué entre les participants pour conclure que des projets portant sur des tensions inférieures à 220 kV faisaient l'objet de l'entente ». (65)
- Examen de plusieurs documents qui, selon elles, montrent que des limites de tension s'appliquaient tant aux « territoires nationaux » qu'aux « territoires d'exportation » (74-83).

# Preuve de l'infraction (2)

- Valeur déclaration clémence: en général *Nexans* (T-449/14, 129-130); en particulier
  - même si contestation par une seule entreprise (et pas par les autres participants), une simple déclaration doit être corroborée (*Hitachi Metals*, T-448/14, 143), une telle corroboration existant en l'espèce;
  - *Keramag II* (T-379/10 RENV et T-381/10 RENV) : tableau pour lequel ce ne sont que les renseignements fournis dans la déclaration d'Ideal Standard qui permettent de le mettre en contexte = sa valeur probante ne dépasse pas celle de la déclaration d'Ideal Standard et il doit donc être considéré comme faisant partie de cette déclaration et non comme un élément la corroborant (42-43) ; corroboration sur les points importants par une autre déclaration, et d'autres tableaux (44-63).
- Cohérence avec ce que l'entreprise a allégué pendant la procédure administrative, les incohérences n'aident pas: *ABB* (T-445/14, 67, 68, 87-88, 202-203), *Hitachi Metals* (T-448/14, 125-128); reconnaissance implicite par les requérantes peut constituer un élément de preuve complémentaire, en plus d'autres éléments de preuve (*ABB*, 203).
- Contrôle authenticité d'un courriel (du 3 novembre 2003) (*Infineon*, C-99/17 P, 62-72) (déjà controversé en première instance): libre appréciation des preuves (65), charge sur la requérante de démontrer que les appréciations de la Commission sont erronées (68-69).

# *Nexans France*

## (déclarations clémence)

129 En l'espèce, la Commission a, certes, remis en question la fiabilité des déclarations de Sumitomo Electric Industries, d'Hitachi Cable et de J-Power Systems .... Cependant, les doutes de la Commission n'ont pas concerné le début de l'infraction mais seulement la date du retrait de J-Power Systems de l'entente, les demandeurs de clémence ayant indiqué différentes dates pour ce retrait. En revanche, en ce qui concerne la période initiale de l'entente, la Commission a souligné ... que les preuves fournies par Sumitomo Electric Industries, Hitachi Cable et J-Power Systems avaient eu un caractère déterminant.

130 Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les déclarations déposées par Sumitomo Electric Industries, Hitachi Cable et J-Power Systems ne sauraient être considérées comme de simples preuves par « oui-dire ». Il s'agit, en effet, des déclarations faites par les représentants légaux de ces entreprises, contextualisées par des éléments de preuve contemporains des faits, tels que les extraits des agendas et les notes des réunions. Les preuves provenant de Sumitomo Electric Industries, d'Hitachi Cable et de J-Power Systems sont d'ailleurs corroborées par les preuves fournies par ABB dans le cadre de sa propre demande d'immunité.



# *Infineon*

66 Lorsque la Commission se fonde sur des éléments de preuve qui sont, en principe, suffisants pour démontrer l'existence de l'infraction, il ne suffit pas à l'entreprise concernée d'évoquer la possibilité qu'une circonstance qui pourrait affecter la valeur probante de ces éléments de preuve s'est produite pour que la Commission supporte la charge de prouver que cette circonstance n'a pas pu affecter la valeur probante de ceux-ci. Au contraire, ..., il appartient à l'entreprise concernée d'établir à suffisance de droit, d'une part, l'existence de la circonstance qu'elle invoque et, d'autre part, que cette circonstance remet en cause la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels se fonde la Commission ....

67 Ces considérations sont transposables à la situation dans laquelle la requérante conteste, comme en l'espèce, non pas la crédibilité d'un élément de preuve, mais son authenticité.

68 En l'espèce, ..., dans cette décision, la Commission a répondu de manière détaillée aux doutes soulevés par la requérante à l'égard de l'authenticité du courriel du 3 novembre 2003 et qu'elle les a, en substance, écartés. Dans ces conditions, il appartenait à la requérante de démontrer, devant le Tribunal, que la Commission avait entaché sa réponse d'erreurs en raison d'une instruction insuffisante. Or, à ce dernier titre, il ressort en substance ... de l'arrêt attaqué que la requérante n'est pas parvenue à démontrer la commission de telles erreurs.

69 Il s'ensuit que c'est sans opérer un renversement de la charge de la preuve non justifié que le Tribunal a pu rejeter les différents arguments de la requérante relatifs à l'absence d'authenticité du courriel du 3 novembre 2003, au motif que celle-ci n'établissait pas que les explications fournies par la Commission étaient erronées. C'est également sans opérer un tel renversement qu'il a pu, au point 118 de l'arrêt attaqué, écarter les arguments de la requérante selon lesquels la Commission aurait dû demander une expertise scientifique indépendante afin d'établir l'authenticité de ce courriel.

# Durée - début

- Période initiale du cartel « câbles électriques » (1999-2001), examen détaillé de certains documents:
  - dissolution d'un accord non-écrit en 1997 et poursuite d'une négociation pour un nouvel accord, suffisent pour infraction (*Furukawa*, T-444/14, 52-105; *Prysmian*, T-475/14, 187-217);
  - Examen très détaillée (des premiers contacts) concernant d'autres participants responsables dès 2001 ou 2002: *Taihan* (T-446/14), note réunion du 15/11/2002 suffisante (71-79); *Nexans* (T-449/14), allégation que date de début de la participation pas le 13/11/2000 mais 22/02/2001 rejeté (107-137); *Brugg Kabel* (T-441/14) confirmation responsable dès 14/12/2001; *ABB* (T-445/14, 165-206), et pas de discrimination par rapport à date choisie pour Nexans (176-181)
- Incidence changement actionnariat?
  - Cas particulier d'une JV: premier contact ou responsable dès sa création? (*Viscas*, T-422/14, 54-59: en l'espèce OK dès sa création)
  - Modification de comportement après acquisition par nouvelle mère, pas démontrée (*Silec*, T-438/14, 77-89)

# Brugg Kabel

171 ..., il apparaît improbable qu'une entreprise accepte de participer à une réunion avec des concurrents dont l'objet consiste pour ces derniers à tenter de la convaincre de participer à adopter un comportement anticoncurrentiel si elle a, en tout état de cause, l'intention de décliner une telle proposition. Si les requérantes n'avaient pas l'intention de prendre part à une réunion anticoncurrentielle, elles pouvaient tout simplement refuser d'y participer.

172 Enfin, l'explication alternative fournie par les requérantes, ..., il est difficile d'imaginer la raison pour laquelle Pirelli aurait dû participer à une réunion relative uniquement à la conclusion d'un contrat de sous-traitance entre les requérantes et Nexans France. D'autre part, il convient de relever que les requérantes ne produisent aucun élément de preuve quant à l'objet de la réunion du 14 décembre 2001 à Divonne-les-Bains, alors même qu'elles ont fourni de tels éléments concernant la réunion du 21 novembre 2001 à Paris.

173 À ce dernier égard, il convient de relever que, si, comme elles le font valoir, les requérantes sont libres de proposer une interprétation des faits différente de celle retenue par la Commission en vue de mettre en doute les conclusions de celle-ci quant à la nature de la réunion du 14 décembre 2001 à Divonne-les-Bains, il appartient au Tribunal d'en apprécier la crédibilité au regard, notamment, des éléments de preuve produits ou non par les requérantes. ....

174 Si, comme les requérantes le soutiennent, la réunion du 14 décembre 2001 à Divonne-les-Bains avait également eu pour objet la conclusion du contrat de sous-traitance en cause, il est probable que le thème de cette réunion aurait figuré dans les échanges préparatoires à son organisation. Toutefois, les requérantes n'ont pas fourni de tels documents. En outre, il y a lieu de relever que le courriel adressé le même jour par M. N. à M. C. contient dans la rubrique « Agenda » la mention « contrat négociation et signature », ce qui rend l'hypothèse d'une prolongation de cette négociation lors de ladite réunion peu crédible en l'absence d'élément de preuve en ce sens.

# Viscas

54 ..., il ne saurait être déduit du fait qu'une entreprise emploie un salarié ayant précédemment participé à une entente pour le compte d'une autre entreprise que la première entreprise participe à cette même entente ... Dès lors, la circonstance que M. T., alors employé de Fujikura, a participé à la réunion A/R de Kuala Lumpur du 5 septembre 2001 et qu'il a été transféré chez la requérante à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ne démontre pas, en soi, la participation de la requérante à l'entente.

55 Toutefois, il convient de relever que, ainsi qu'il ressort de la décision attaquée, sans que cela soit contesté par la requérante, M. T., ... a participé à la réunion A/R du 5 septembre 2001 en vue de réaliser la transition entre Fujikura et la requérante et en sa qualité de futur représentant de cette dernière dans l'entente ....

56 ..., M. T., qui avait été transféré chez la requérante dès la création de celle-ci ..., a participé à une réunion trilatérale de l'entente ... le 12 novembre 2001 ainsi qu'à une réunion A/R, ..., le 13 novembre 2001....

57 ...aucune autre réunion de l'entente impliquant les producteurs japonais ne s'est tenue entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 12 novembre 2001.

58 .... C'est au regard de ces circonstances que la Commission a estimé, au même considérant, qu'il était très improbable que Furukawa et Fujikura n'aient pas été au courant de la poursuite de l'entente et du rôle que la requérante y a joué au-delà de la période de leur propre participation directe.

59 Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la Commission a correctement établi que la requérante avait succédé dès sa création à ses sociétés mères dans les contacts collusoires avec les autres membres de l'entente.

# Silec

77 ... Même s'il était vrai que, comme les requérantes l'allèguent, M. V. avait suivi une formation et reçu une copie des directives de conformité de General Cable, cela ne signifie pas pour autant que Silec avait cessé sa participation à l'entente. ...

78 ... le fait que, au moment de l'acquisition de Silec par General Cable, cette dernière ait, dans le contrat de cession d'actions, tenté d'exclure toute responsabilité à l'égard d'un éventuel comportement anticoncurrentiel qui aurait été adopté avant ladite acquisition peut certes s'expliquer par la volonté d'éviter à General Cable d'hériter de la responsabilité de violations antérieures du droit de la concurrence, mais n'a pour autant aucune incidence sur la participation de Silec à l'infraction.

84 ... Dès lors, l'acquisition de Silec par General Cable n'a pas marqué une « nette césure » dans sa participation aux réunions R de l'entente. Force est donc de constater que le contraste entre la présence de Sagem ou de Safran et de Silec à ces réunions R avant et après l'acquisition par General Cable n'est pas aussi flagrant que les requérantes le prétendent. ....

85 Enfin, quelles que soient les raisons pour lesquelles Silec n'était pas présente à l'unique réunion R de 2006, il est significatif que les autres parties à l'entente continuaient de percevoir Silec comme l'une des leurs et considéraient que cette dernière pourrait toujours être intéressée par les projets attribués lors des réunions des membres R de l'entente. Même s'il se peut qu'une certaine méfiance se soit installée entre Silec et les autres membres R de l'entente, des preuves attestant que Silec a fait l'objet de plaintes en ce qui concerne son attitude déloyale à plusieurs occasions [considérant 281, considérant 322, sous g), et considérant 372, sous k), de la décision attaquée], cela ne saurait démontrer que le comportement de Silec a été profondément modifié après son acquisition par Général Cable.

# Durée - interruption

- *Brugg Kabel* (T-441/14, 176-213): prétendue interruption en 2005 ; analyse détaillée des emails, mais le Tribunal considère que même si tensions, se plaindre d'une violation des règles de l'entente implique qu'on n'est pas un « outsider », rôle des perceptions

# Durée – Fin (1)

Perceptions, protestations ou tensions tendent à démontrer la participation à une entente (et pas le contraire, comme fréquemment argumenté par requérantes), quelques exemples en « câbles électriques »

- *LS Cable* (T-439/14): protestations que la requérante avait formulées sur des activités d'une filiale de Pirelli en Corée du Sud mettaient en exergue son adhésion à la « configuration A/R de l'entente » (66-72); requérante pas considérée comme "outsider" par les autres (90-102), preuves de désaccord ou tensions montrent plutôt une participation à l'entente (84, 98).
- *Silec* (T-438/14, 91-142): analyse de courriels et notes en vue d'examiner si, comme allégué, la requérante a mis fin à sa participation, avec quelques réflexions intéressantes.
- *NKT* (T-447/14, 189-253): interprétation d'un document par requérante "peu plausible" (195); distanciation parce que pas participation après réunion 10/2/2004? Rejeté: pas de documents contemporains, c'est la compréhension des autres qui compte, et des éléments contemporains indiquent que la perception était que le req toujours dans l'entente (207, 210, 215); à partir de décembre 2004, seulement infos très générales? Rejeté: changement de la nature de l'entente "peu plausible" et contredite par des documents contemporains (218 ff), aussi attribution projets. [examen très détaillé si un projet attribué à req ou pas, 248-251; pas conclusion définitive mais des éléments suffisent pour considérer que responsable pour la période en tout cas]

# Durée – Fin (2)

- *Viscas* (T-422/14), allégation de fin en 2007 (et pas en 2009) rejetée: indices de poursuite (118-126) et de mise en œuvre jusqu'au moins 9 décembre 2008 (129); possible discrimination par rapport à la situation de LS Cable? (rejetée, 136-140).
- *Taihan* (T-446/14): dernier élément de preuve courriel 1/7/2004 en dénonçant, en substance, l'entrée de Pirelli dans le marché sud-coréen et en manifestant son insatisfaction quant au non-respect de l'accord sur le « territoire national » de l'entente; mais cet élément ne déterminait pas la fin de la participation, car d'autres éléments mettaient en évidence qu'elle était toujours perçue comme un membre dudit accord au moins jusqu'au 26/8/2005 (84-101)
- *Hitachi Metals* (T-448/14), 2006 ou 2008 (108-175), entre autres éléments, réactions des autres comme indice de participation; intention de prendre de distance, oui, mais pas vraie distanciation : 168-172 [voir aussi, similaire, *Sumitomo et JPS*, T-450/14, 75-89, et 99-101]



# Silec

« les cas sporadiques et isolés de tricherie ou de non-application de l'entente par un participant particulier, surtout lorsqu'elles concernent une entente de longue durée, ne sauraient en soi prouver que l'entreprise en question se comportait de façon concurrentielle » (94)

« le courrier électronique ... se termine par la demande adressée à M. J. visant à savoir si M. V., pour le compte de Silec, avait ou non remporté le projet de 150 kV et ne peut donc corroborer un comportement proconcurrentiel » (96)

« la jurisprudence exige précisément que, pour être déchargée de sa responsabilité, une entreprise démontre une dissociation complète et ouverte par rapport à l'entente dans son ensemble » (103)

« l'absence de Silec à la réunion R de Divonne du 17 février 2006 ne démontre pas non plus qu'elle ne profitait pas des accords de répartition des marchés et des clients qui étaient déjà en place » (103)

« les documents consignants des communications ultérieures entre les membres R de l'entente confirment qu'ils estimaient pouvoir contacter M. V. à propos de plans futurs et que Silec était toujours impliquée dans l'entente » (104)

« Si PrysmianCS et Nexans France n'avaient pas considéré que Silec faisait toujours partie de l'entente après son acquisition par General Cable, M. C. ne se serait pas enquis auprès de M. J. des intentions de Silec à l'égard d'un projet précis » (110)

critique à la Commission: ce qu'elle a pris comment note d'une réunion peut bien être une réflexion interne (117-122), mais cela ne change rien parce que « SIL » dans la note ne peut pas être interprété comme la requérante, qui est encore perçue comme membre de l'entente (122).

« il incombe à l'entreprise de prouver sa désapprobation ferme et claire de l'entente en s'en distanciant publiquement et, dès lors qu'il s'agit d'un élément d'exonération de la responsabilité, cette notion doit être interprétée de manière restrictive. » (151)

« agissant de l'argument des requérantes selon lequel il est possible de cesser de participer à une entente même en l'absence de déclaration expresse, ..., en l'espèce, la Commission est précisément arrivée à une telle conclusion, ..., que le dossier de Silec ne contenait aucune preuve de sa participation à l'entente après le 16 novembre 2006. Dans ces circonstances, la participation de Silec à l'entente a pris fin sans déclaration expresse. Avant cette date, toutefois, il existe des preuves de l'appartenance continue de Silec à l'entente, de sorte que l'allégation des requérantes selon laquelle Silec se serait retirée tacitement de l'entente est dénuée de fondement. » (161)

# *Viscas*

## (discrimination)

136 Ainsi, la Commission ayant considéré que, eu égard à la jurisprudence, la période qui s'était écoulée entre la date du dernier élément de preuve de la participation de Taihan Electric Wire et de LS Cable & System à l'entente était suffisamment longue pour lui imposer de démontrer que ces entreprises avaient continué de participer à l'entente jusqu'à la fin de celle-ci, elle a choisi, en l'absence d'autres éléments de preuve concluant à cet égard, de fixer la fin de la participation à l'entente de ces entreprises à la date du dernier élément de preuve de leur participation.

137 En revanche, ..., la période séparant la date du dernier élément de preuve de la participation de la requérante à l'entente et la fin de celle-ci ne pouvait pas être qualifiée de suffisamment longue au sens de cette même jurisprudence.

138 C'est au regard de ce constat que la Commission a estimé, ..., que, en l'absence de toute preuve ou de tout élément de preuve susceptible d'être interprété comme une intention déclarée de la requérante de se distancier de l'objet de l'entente, elle était fondée à conclure qu'il existait des preuves suffisantes de sa participation continue à l'entente jusqu'à la date des inspections.

139 À cet égard, ..., il y a lieu de rappeler que le dernier élément de preuve de la participation de la requérante à l'entente remonte au 9 juin 2008, soit plus de sept mois avant les inspections qui ont mis fin à l'entente le 28 janvier 2009.

140 Force est de constater que, à cet égard, la requérante se trouvait dans une situation objectivement différente de celle de LS Cable & System et de Taihan Electric Wire, pour lesquelles le dernier élément de preuve au dossier remontait, respectivement, au 1<sup>er</sup> juillet 2005 et au 1<sup>er</sup> juillet 2004, de sorte qu'elle ne saurait faire valoir une violation du principe d'égalité de traitement.

# Taihan

96 En l'espèce, l'appréciation de l'absence de production de faits suffisamment rapprochés dans le temps, dans le sens allégué par la requérante, doit être effectuée à la lumière des caractéristiques de l'entente elle-même et du rôle de la requérante dans celle-ci. Or, d'abord, comme le souligne la Commission, la participation de la requérante à l'entente se limitait à quelques réunions et contacts et se réalisait, en règle générale, par l'intermédiaire de coordinateurs, de sorte que l'absence de preuves démontrant la présence de la requérante à des réunions anticoncurrentielles après le 1<sup>er</sup> juillet 2004 n'est pas, en soi, susceptible de démontrer qu'elle avait abandonné l'accord illicite. Ensuite, la nature de l'accord sur le « territoire national » ne nécessitait pas de contacts réguliers entre la requérante et les autres participants, dans la mesure où il imposait à la requérante de s'abstenir de toute action sur le territoire de l'EEE, .... Enfin, la requérante n'était amenée à intervenir directement qu'en cas de violation présumée de l'accord sur le « territoire national » ou d'attribution occasionnelle de projets dans les « territoires d'exportation », ....

97 Par conséquent, l'absence de contacts directs entre la requérante et ses concurrents entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 26 août 2005 n'est pas susceptible de prouver que la requérante s'était retirée de l'entente à la date qu'elle prétend. De même, il y a lieu de considérer que la Commission n'a pas non plus violé ses obligations quant à la preuve de la durée en ne produisant pas d'éléments de preuve directs postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

# Hitachi Metals (1)

148 Ensuite, ce courriel confirme la thèse de la Commission ..., dans la mesure où M. J. y a exprimé son étonnement de voir un membre A apparaître sur le territoire européen. Cet étonnement confirme que, à l'époque de ce courriel, l'accord sur le « territoire national » était toujours applicable et considéré comme obligatoire pour tous ses membres.

151 La vive réaction de M. J. à la participation de JPS au marché relatif au projet Ormonde et le silence quant aux projets Thanet et Greater Gabbard permettent d'avoir considéré, avec une plausibilité suffisante, que le fait que JPS a présenté son offre pour ces deux marchés n'était probablement pas inattendu pour les autres membres de l'entente. ...

154 ... D'une part, il est peu probable que, après plusieurs années de collaboration, les entreprises européennes aient décidé de continuer à partager les projets localisés dans les « territoires d'exportation » avec les entreprises japonaises, tout en acceptant le risque que ces dernières viennent leur faire concurrence sur leur territoire national. D'autre part, le nombre moins important de preuves relatives au fonctionnement de l'accord sur le « territoire national » s'explique par le fait que cet accord repose sur un concept simple qui peut être mis en œuvre facilement sans que la communication continue entre les entreprises concernées soit nécessaire .... Il peut s'expliquer également par la volonté des membres de l'entente de cacher les aspects les plus dangereux de leur entente et leur crainte de poursuites, qui s'est avivée à partir de la découverte de l'entente dans le secteur des AIG vers la moitié de l'année 2004 (considérant 301 de la décision attaquée).

158 ... JPS a participé à l'accord sur le « territoire national » jusqu'au 11 décembre 2007, moment où, sans s'accorder avec ses concurrents, elle a décidé de participer au projet Ormonde. Cependant, compte tenu du fait que JPS n'a pas porté sa participation à ce projet à la connaissance des autres membres de l'entente et que, de manière générale, elle n'a pas pris une position univoque et définitive sur sa participation à l'entente à cette époque, la date à laquelle JPS a présenté son offre dans le cadre dudit projet ne saurait être retenue comme la date de la fin de sa participation à l'entente.

159 ...c'était seulement au moment où JPS avait clairement sommé les autres participants de l'entente, en l'occurrence MM. J. et R., de Nexans France, d'arrêter de la contacter, ce qui a eu lieu lors de la réunion tenue à Tokyo le 10 avril 2008, qu'elle a définitivement mis fin à sa participation à une infraction à l'article 101 TFUE.

# Hitachi Metals (2)

168 Certes, les éléments invoqués par la requérante suggèrent que, vers la fin de 2007 et au début de 2008, JPS tentait de se distancier dans une certaine mesure de la répartition des projets localisés dans les « territoires d'exportation ». En outre, il ressort de la décision attaquée que, en refusant de contacter ces concurrents, JPS invoquait des raisons de « politique de conformité » avec le droit de la concurrence qui serait appliquée au sein de l'entreprise.

169 Toutefois, ces documents attestent également que les autres participants de l'entente continuaient de contacter JPS. Les autres participants croyaient donc toujours que JPS était membre de l'entente et qu'il convenait de coordonner avec elle les décisions relatives aux projets localisés dans les « territoires d'exportation ». En outre, il résulte de l'examen des arguments de la requérante effectué aux points 146 à 151 ci-dessus que, au moins jusqu'au 7 mars 2008, les autres participants de l'entente croyaient que JPS respectait l'accord sur le « territoire national ».

170 Or, ..., la distanciation publique de l'entente doit être appréciée selon la perception objective des autres participants de l'entente, et non selon la perception subjective de l'entreprise qui se prévaut d'une telle distanciation.

171 ..., contrairement à ce que soutient la requérante, les tentatives de JPS n'étaient pas fermes et univoques et, globalement, attestaient plutôt une attitude hésitante de JPS envers l'entente. Une telle attitude caractérise une entreprise qui, sans vouloir perdre les bénéfices de la participation à un accord anticoncurrentiel, essaye d'éviter des risques liés à cette participation.

# Infraction unique - existence

- Câbles électriques:
  - Unicité de la configuration européenne et la configuration A/R: confirmée (*Hitachi*, T-448/14, 37-107).
  - Pas d'infraction distinctes sous-terrain et sous-marin (*NKT*, T-447/14: 118-142; même sens, *Brugg Kabel*, T-441/14, 122-141):
    - mise en œuvre concomitante; impliquaient les mêmes producteurs européens et, en ce qui concerne ledit accord et l'accord sur les « territoires d'exportation », les mêmes producteurs sud-coréens et japonais; à l'exception du cas de *Pirelli*, les personnes physiques impliquées pour le compte des entreprises étaient les mêmes pour les différents éléments de l'entente; même objectif, à savoir l'instauration d'un système de partage du marché mondial des projets de câbles électriques à haute tension, à l'exception des Etats-Unis » (*NKT*, 121); "compensations" pouvaient s'opérer (123); discussions dans le même réunions (124, 128), réunions séparées pas pratique habituelle (131); pas prouvé que définition du territoire exportation différente (139)
  - Ventes en dehors de projets exclues? argument rejeté (*NKT*, T-447/14: 116-117)
- Crevettes:
  - *Stührk Delikatessen* (T-58/14), plan global ne veut pas dire « préalablement conçu ou qu'une structure globale de prise de décision regroupant les différentes composantes » (130); pas confondre objectif de l'entente et « motivation » de chaque participant (133), marché géographiques différents sans pertinence en l'espèce (134-135).
- Périndopril (*Servier*):
  - requérante considère qu'une seule infraction (1685-1699) ; pas infraction unique, mais 2 accords très liés donc réduction de l'amende pour l'un d'entre eux de 30% (1697-1698)

# Hitachi Metals

64 ... la configuration européenne n'a pu être mise en œuvre que grâce à l'existence de l'accord sur le « territoire national », qui constituait l'essentiel de la configuration A/R de l'entente. En effet, les producteurs européens ont pu partager les projets européens entre eux seulement dans la mesure où les entreprises asiatiques sont convenues de s'abstenir de leur livrer concurrence au sein du « territoire national » européen, en échange de l'engagement des producteurs européens d'abandonner les projets localisés sur les territoires nationaux japonais et sud-coréens. Il importe de souligner que cet abandon du « territoire national » européen par les entreprises japonaises et le partage de ce territoire entre les entreprises européennes qui s'en est suivi n'étaient pas le résultat d'une décision unilatérale des entreprises japonaises, mais une conséquence de l'accord qu'elles avaient conclu avec les entreprises européennes.

65 Par conséquent, ..., c'est à juste titre que la Commission a conclu que la configuration européenne de l'entente était subordonnée à l'accord global sur le partage des « territoires nationaux » et lui donnait effet.

78 ..., la configuration européenne avait notamment pour objectif de partager entre les entreprises européennes les projets laissés à ces entreprises en vertu de l'accord sur le « territoire national ». La configuration européenne de l'entente et l'accord sur le « territoire national » constituaient ainsi deux faces de la même infraction.

80 Il s'ensuit que, en coopérant avec les entreprises européennes ..., la requérante et JPS ont non seulement renforcé l'accord sur le « territoire national », mais également empêché l'attribution de projets de câbles sur le territoire européen selon le jeu de la libre concurrence.

# *Stührk Delikatessen*

133 La requérante fait valoir, à cet égard, ne pas avoir poursuivi le même objectif que les autres participants, puisqu'il ne s'agissait pas pour elle d'augmenter ou de stabiliser ses prix de vente, mais de ne pas perdre son client Aldi-Nord en Allemagne. ... cette circonstance n'exclut pas la poursuite d'un objectif commun consistant à augmenter ou à stabiliser le niveau du prix de vente. L'augmentation ou la stabilisation du niveau du prix de vente constituait en effet le moyen permettant d'atteindre l'objectif primaire allégué de ne pas perdre le client Aldi-Nord en Allemagne .....

134 Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument de la requérante relatif à l'absence de lien entre les marchés géographiques concernés, il y a lieu de constater qu'elle n'a avancé aucun élément de preuve permettant de remettre valablement en cause les conclusions de la décision attaquée. À cet égard, il convient de rappeler que les différentes actions des participants à l'infraction concernaient un produit unique, que les entreprises concernées étaient dans la plupart des cas actives sur plusieurs marchés, que les comportements individuels des participants présentaient un certain degré de complémentarité et que les personnes physiques impliquées étaient très souvent les mêmes. ...

135 Ainsi, au vu de toutes les circonstances établissant un lien de complémentarité entre les participants et au regard de l'objectif des divers agissements de la requérante, il y a lieu de considérer que la Commission a, à juste titre, conclu que ces agissements faisaient partie d'un plan d'ensemble poursuivant un objectif commun.



# Infraction unique - participation

- Ce qui est pertinent est connaissance (ou prévisibilité) des « éléments essentiels », ou « plan global » donc, p.ex. manque de connaissance du « quota 60/40 » pour « exportation » sans pertinence (*LS Cable*, T-439/14, 126-139) en tant qu'élément non « essentiel »; idem pour « refus collectif de fournir des accessoires (*NKT*, T-447/14, 164-169).
- En général, les constatations de la Commission confirmées sur la base d'indices suffisants:
  - *LS Cable*, "configuration européenne" (113-125);
  - *NKT* (T-447/14, 143-188): examen très détaillée de certains allégations sur plusieurs aspects entente (voir slide);
  - *Brugg Kabel* (T-441/14), contribution à l'ensemble des objectifs de l'entente et connaissance de certains comportements infractionnels (214-223), preuve que les requérantes avaient connaissance des accords relatifs aux différents projets de câbles électriques (224-226);
  - *ABB*, sur prétendue insuffisance de preuves dans l'établissement de la participation des requérantes à l'entente pour ce qui concerne les projets de câbles souterrains de tensions comprises entre 110 kV et 220 kV (T-445/14, 101-144)
- Crevettes: *Stührk Delikatessen* (T-58/14): preuve de la connaissance de participation d'un tiers (dans un échange info) (141-143)

# LS Cable

129 ... ni le « quota 60/40 » ni la « règle de l'entrepreneur » ne constituaient des éléments constitutifs essentiels de l'infraction unique et continue que, ..., la requérante devait connaître ou devait raisonnablement prévoir pour que ladite infraction puisse lui être imputée.

130 En effet, si la Commission devait prouver que la requérante avait participé aux éléments constitutifs de l'infraction unique et continue ou en avait connaissance ou pouvait raisonnablement les prévoir, comme, par exemple, en ce qui concerne la « configuration européenne de l'entente », il ne saurait être considéré qu'elle était tenue par une telle obligation à l'égard des caractéristiques non essentielles de ladite infraction ..., à savoir, notamment, les moyens particuliers par lesquels les éléments constitutifs de l'infraction unique et continue ont été mis en œuvre. En particulier, une telle obligation ne saurait porter sur les règles concrètes d'attribution des « territoires d'exportation », dès lors que, comme l'affirme la Commission, d'une part, ces règles n'ont pas été appliquées de manière permanente au sein de l'entente et, d'autre part, leurs évolutions n'avaient pas d'incidence sur le plan d'ensemble.

133 Par conséquent, même à supposer que la requérante n'ait pas eu connaissance du fait que les « territoires d'exportation » étaient distribués parmi les producteurs européens et japonais ..., cela ne saurait conduire à la conclusion selon laquelle la Commission ne pouvait pas lui imputer la responsabilité de l'infraction unique et continue constatée dans la décision attaquée en ce qui concerne les câbles électriques souterrains.

# NKT (1)

- prétendue pas connaissance infraction pour câbles sous-marins à haute tension (143-154): les petits étaient informés des événements dans le cadre de A/R et pas habituel avoir des réunions séparées (149); contacts avec des producteurs qui avaient connaissance (150), difficile de comprendre pourquoi proposé comme "coordonnateur" si pas au courant de portée (152), requérante participait avant aux accords non écrits SMEA et STEA (153) [prise en compte d'événements passés].
- prétendue pas connaissance accord sur "territoire national" (155-163): pas de preuve documentaire d'une telle information (158), mais "ledit principe ne portant pas sur l'attribution de projets, mais sur une abstention de faire, sa mise en œuvre ne nécessitait pas de discussions particulières, en dehors des éventuels cas de violation" (158); déjà partie à STEA (160); difficile imaginer qu'on participe aux territoire exportation mais pas à l'accord "territoire national" (161).
- prétendue pas connaissance refus collectif de fournir des accessoires ou une assistance technique à certains concurrents (164-169): pas tenue de le prouver, pas besoin de prouver moyen particulier, mais les caractéristiques essentielles de l'infraction.

# NKT (2)

- prétendue pas connaissance accord sur le prix et prix de couverture (170-178): pas destinataire d'un email faisant référence à un tel accord (171), indices mais surtout déduits d'autre circonstance: « ..., un certain nombre de membres de l'entente devaient soumissionner en s'assurant que leur offre serait moins intéressante que celle de l'attributaire. Or cela implique nécessairement de connaître le prix minimal qu'ils pouvaient offrir ou la qualité maximale de leur offre dans le cadre dudit appel d'offres pour procéder à des offres de couverture »
- prétendue pas connaissance attribution clients et territoire (179-188): la Commission n'a pas affirmé une répartition de "territoires", donc allégation inopérante (182-184); preuve (à décharge) d'une autre période, sans caractère probatoire (180); la requérante ne conteste pas avoir assisté à des discussions, donc si elle a été attribuée ou pas un marché sans importance (187)

# *Brugg Kabel*

219 ... la circonstance qu'elles n'ont pas participé à l'attribution des projets des câbles électriques sous-marins n'est pas de nature à démontrer qu'elles n'entendaient pas contribuer par leur comportement à l'objectif commun de l'entente rappelé au point 218 ci-dessus, dès lors que, de leur propre aveu, cette absence de participation résultait de leur manque de capacité à produire de tels câbles électriques et non d'une volonté clairement exprimée de ne pas prendre part à l'attribution de tels projets.

222 ... , les réunions R auxquelles participait M. N. débutaient par une partie générale lors de laquelle ... informaient les autres membres R de ladite entente des discussions qui s'étaient tenues lors de la réunion A/R précédente. Or, ..., les réunions A/R concernaient la répartition des projets de câbles électriques souterrains et sous-marins dans les « territoires d'exportation » .... Il s'ensuit que les requérantes avaient nécessairement connaissance du fait que les projets de câbles électriques sous-marins faisaient l'objet d'une répartition entre les membres A et R de l'entente. ..., à supposer que, ..., les discussions concernant les câbles électriques sous-marins et les câbles électriques souterrains se soient toujours tenues de façon séparées ..., la circonstance que les requérantes avaient connaissance, compte tenu des documents de préparation des réunions des membres en cause, du fait que des discussions se tiendraient sur les câbles électriques sous-marins suffit à démontrer qu'elles avaient connaissance de cette répartition ou auraient dû s'en douter .

226 ...c'est sur ce caractère du plan global que portait l'exigence de preuve. ..., il est logique qu'un producteur de moindre taille tel que les requérantes ne soit pas explicitement mentionné pour tous les projets. Cela ne change cependant rien au fait qu'elles ont participé, dans l'ensemble, aux modalités retenues et que, comme la Commission l'a montré, elles avaient connaissance du mode opératoire général.

# ABB

Même si le mode de participation des requérantes consistait principalement en des contacts bilatéraux, notamment avec les coordinateurs, elles n'ignoraient pas pour autant l'existence des réunions (109)

110 ... il n'existe aucun principe général en vertu duquel le simple fait qu'une entreprise n'ait pas assisté aux réunions de l'entente suffirait à conclure qu'elle ne possédait pas le degré requis de connaissance pour établir sa participation à une infraction unique et continue. Force est également de constater que les éléments de fait de l'affaire susvisée sont matériellement distincts de ceux de l'espèce, notamment en ce qui concerne la structure de l'entente proprement dite. En l'espèce, il était fondamental pour l'organisation de l'entente que le nombre de participants aux réunions A/R soit réduit au minimum.

120 La compréhension qu'ont les autres participants à une entente de l'intention de l'entreprise concernée est déterminante pour apprécier si cette dernière a entendu se distancier de l'accord illicite ....

121 En l'espèce, il y a lieu de relever, d'emblée, à l'instar de la Commission, que l'allégation des requérantes selon laquelle elles se sont distanciées publiquement de l'entente comporte une contradiction interne en ce que, ..., elles concèdent qu'elles ont continué à y participer, quoique dans des « cas exceptionnels ». Ainsi, en déclarant qu'elles ont quand même continué à participer à l'entente, au moins dans des « cas exceptionnels », les requérantes reconnaissent qu'elles n'ont pas communiqué leur non-participation au sens de la jurisprudence.

124 Tout d'abord, cet élément de preuve ne démontre pas une communication spécifique, consciente et claire par les requérantes de leur non-participation à l'entente. Au contraire, les références à une relation de plus en plus difficile et aux discussions sur des projets importants attestent une participation persistante et continue.

125 Ensuite, si cet élément de preuve mentionne et corrobore d'autres éléments de preuve démontrant que les membres du personnel des requérantes étaient sévèrement limités dans leurs communications avec les concurrents pour des raisons de conformité et étaient dès lors réticents à l'idée de participer activement aux réunions, de telles limitations n'équivalent pas pour autant à une non-participation à l'attribution de projets de câbles électriques souterrains d'une tension inférieure à 220 kV.

# *Stührk Delikatessen*

Connaissance implication Klaas Puul:

141 ... si la requérante conteste avoir eu des contacts directs avec Klaas Puul, elle a en tout état de cause reçu, à plusieurs reprises, des informations sur les intentions de prix de Klaas Puul par le biais de Heiploeg. ....

142 La requérante devait donc pouvoir conclure de ces éléments que Heiploeg avait obtenu les informations concernant l'intention de prix de Klaas Puul directement de cette dernière et ne pouvait donc pas prétendre ignorer que la coordination des prix de vente et d'achat avec Heiploeg s'étendait au-delà des rapports entre les deux entreprises et impliquait à tout le moins Klaas Puul.

143 Il convient de relever, par ailleurs, que la requérante suivait l'évolution des prix sur le marché aux Pays-Bas grâce au concours d'un client néerlandais .... Or, les prix pratiqués par Heiploeg et Klaas Puul aux Pays-Bas étaient similaires. Dès lors, il peut en être conclu que la coordination entre Heiploeg et Klaas Puul que la requérante présumait ne se limitait pas à l'Allemagne, mais s'étendait aussi aux Pays-Bas.

# Imputation mère (1)

- *Goldman Sachs*, T-419/14 (intervention de Prysmian, codébitrice, au soutien de la Commission):
  - Présomption aussi lorsqu'ensemble des droits de vote associés aux actions de la filiale (48-52, 64); renversement de la présomption pour l'entreprise (69-77) qui doit étayer ses allégations (71, 73).
  - Période pour lesquels la base sont des indices: « l'exercice effectif d'un pouvoir de direction de la société mère sur sa filiale doit être apprécié en fonction des seuls éléments de preuve réunis par la Commission dans la décision qui impute la responsabilité de l'infraction à la société mère. » (85);
  - Pas violation des principes de responsabilité personnelle et de présomption d'innocence (189-190)
- *Pirelli*, T-455/14 (intervention de Prysmian, codébitrice, au soutien de la Commission):
  - Présomption d'influence déterminante pas contraire à présomption d'innocence et responsabilité personnelle (66-75), ou au droit de propriété (78-85, pas limitation du droit de propriété); droits de la défense (devoir de conserver les éléments nécessaires afin de pouvoir se défendre en cas d'actions judiciaires, 88-89)
  - Proportionnalité : pas justifié en l'espèce, parce que filiale solvable et pas dépassement plafond du 10%, moyen rejeté (106-138)



# Goldman Sachs

- La requérante a nommé la totalité des membres des conseils d'administration, qui reste en place même après 2007 : « Bien que, pendant cette période, la requérante ne détînt plus le contrôle absolu des droits de vote associés aux actions de Prysmian, le maintien de la même composition dudit conseil constitue un indice de ce que la requérante a continué d'exercer un contrôle sur le conseil d'administration » (93).
- Allégation relative à la régularité ou à la fréquence des réunions du conseil d'administration « pas susceptible de remettre en question le fait que le conseil d'administration est l'organe qui décide de la composition et des fonctions de l'équipe de direction dans l'exercice de ses fonctions » (101).
- Pouvoirs de gestion des représentants de la requérante au sein du conseil d'administration (110-119) ; rôle joué par la requérante dans les comités établis par Prysmian (120-124), pertinence rejetée par Tribunal (124) ; réception des mises à jour régulières et des rapports mensuels (125-129) ; mesures visant à assurer la poursuite du contrôle décisif après la date de l'OPI (130-137) ;
- La conclusion de la Commission selon laquelle, en substance, la requérante n'était pas un simple investisseur financier (145-157)  
« S'agissant, ..., de l'allégation de la requérante selon laquelle les administrateurs de la PIA qui ont siégé au sein des divers conseils d'administration de Prysmian n'avaient pas les qualifications ou l'expérience pour gérer les activités de cette société, ..., qu'une telle circonstance n'est pas pertinente aux fins de constater l'inexistence de l'exercice d'une influence déterminante d'une société mère sur sa filiale. ... pas susceptible de mettre en cause le fait que ces administrateurs étaient impliqués dans la politique commerciale de Prysmian dans la mesure où, ..., ils siégeaient aux conseils d'administration de cette société ainsi qu'à son comité stratégique et ils ont détenu des pouvoirs délégués de gestion » (153).

# Pirelli

- S'agissant de l'allégation de la requérante selon laquelle la Commission aurait dû prendre en compte la circonstance qu'elle n'avait pas participé directement à l'entente et que, partant, le fait d'infliger solidairement une amende n'a aucun effet dissuasif: « ..., contrairement à ce que prétend la requérante, l'amende qui lui est infligée est susceptible non seulement de dissuader des comportements anticoncurrentiels futurs de sa part, mais également d'encourager l'adoption de politiques internes efficaces au sein du groupe sociétaire dont font partie la société mère et la filiale afin de garantir l'absence de répétition desdits comportements » (117).
- « il ne découle pas de la jurisprudence que la solidarité entre la société mère et sa filiale ne puisse être instituée qu'en cas de risque de non-solvabilité de la filiale » (118)
- Responsabilité de mère et filiale différentes?, non: « tant la société mère que la filiale sont responsables des infractions commises par l'entreprise unique à laquelle elles appartiennent, la première, en raison de l'influence déterminante exercée sur l'activité de sa filiale et, la seconde, en raison de la participation directe aux actions déterminées par la société mère. Dans ces circonstances, il ne saurait être admis qu'une société appartenant à une entreprise unique, au sens de l'article 101 TFUE, est moins responsable qu'une autre société appartenant à cette même entreprise pour invoquer un traitement différent et plus favorable en matière de sanctions » (135)

# Imputation mère (2)

- Cas « pay-for-delay »: responsabilité solidaire mère-filiale même si la filiale participe à un comportement de la mère (et donc pas le cas d'espèce normale où la mère est rendue responsable du comportement de la filiale): *Biogaran* (T-677/14, 206-234); cas « traditionnels » d'influence d'une mère sur filiale: *Mylan* (T-682/14, 343-368); *Niche* (T-701/14, 493-520) (même pour période de 60 % actionnariat, composition conseil d'administration, droits de veto, flux information)
- Responsabilité mère n'exclut pas celle de la filiale: *Silec* (T-438/14, 55)
- Mère d'une JV, responsabilité mère confirmée: *Furukawa* (T-444/14, 115-139), et *Fujikura* (T-451/14, 59-68), en raison des liens suffisants
- Pas imputation anciennes sociétés mères, pas illégalité (*Deutsche Bahn et Schenker/Commission*, C-264/16 P, 37-42) :  
« il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir considéré, ..., que, ayant pris en compte le nombre important d'entités participant déjà à la procédure, la Commission pouvait, sans excéder les limites de sa marge d'appréciation, décider d'exclure les anciennes sociétés mères » (40).

# *Furukawa (JV)*

137 Troisièmement, la création de Viscas et le fait que, au départ, elle était chargée uniquement des ventes des câbles fabriqués par ses sociétés mères en dehors du Japon, alors que les sociétés mères s'étaient réservées les ventes nationales, s'expliquent par la structure de l'entente. En effet, l'entente en sa « configuration A/R » était fondée, d'une part, sur le principe, entériné par l'accord sur le « territoire national », qu'aucun participant ne pénétrerait sur le « territoire national » des autres et, d'autre part, sur la répartition de la quasi-totalité du reste du monde selon un quota préétabli, en vertu de l'accord sur les « territoires d'exportation ». Le fait d'isoler des ventes hors Japon de leurs activités et de les fusionner dans le cadre d'une entreprise commune permettait à Fujikura et à la requérante de se concentrer sur leur « territoire national », protégé des concurrents étrangers par l'accord sur les « territoires nationaux », d'arrêter leur participation aux réunions avec les membres européens de l'entente et de réduire le nombre de communications avec ceux-ci, réduisant ainsi le risque de découverte de l'entente. Il est révélateur, à cet égard, que les deux autres membres japonais de l'entente, Sumitomo Electric Industries et Hitachi Cable, ont lancé leur propre entreprise commune, J-Power Systems, au moment où la requérante et Fujikura ont lancé Viscas.

138 ..., il ressort des éléments de preuve figurant au dossier administratif et présentés par la Commission dans son mémoire en défense que Viscas communiquait avec les autres membres de l'entente au nom de la requérante et que ces membres voyaient dans Viscas un représentant de la requérante. ...

# Succession

- Succession économique « intra-groupe » confirmée: *Silec* (T-438/14, 49-51); *Prysmian* (T-475/14, 119-148) (période antérieure au 27 novembre 2001), avec rejet de l'argument selon lequel les liens étroits qui unissent la société cédante et la société cessionnaire doivent exister à la date à laquelle la Commission adopte sa décision constatant la commission de l'infraction (135, référence à *Parker*).
- Succession juridique, confirmée: la Commission peut toujours rendre responsable (et pas appliquer succession économique) la société qui a participé directement si elle continue d'exister (*Coveris Rigid*, T-531/15, 22-40); succession économique en principe possible « intra-groupe », mais c'est un choix (44, 49) et en tout état de cause en l'espèce pas preuve que cession d'actifs à l'intérieur d'une groupe (42-44).

# *Coveris Rigid*

45 Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence susmentionnée au point 43 et en particulier des termes « n'empêche pas » et « admissible », que, même s'il existait des liens structurels entre Coveris et ONO Packaging au moment de la cession des actifs, la Commission disposait d'une large marge d'appréciation quant à l'attribution de responsabilité en cas de succession économique intragroupe.

49 ... sans se prononcer sur la question de savoir si la situation en l'espèce, dans laquelle, en particulier, deux anciens employés de Coveris ont des participations de 8 % chacun dans ONO Développement, pourrait être assimilée à une restructuration interne, ce qui a priori ne semble pas être le cas, que le critère de la continuité économique ne doit pas se substituer au principe de responsabilité personnelle, mais seulement le compléter, si nécessaire, afin de sanctionner les ententes d'une manière qui soit à la fois proportionnée à la faute et efficace et de contribuer ainsi à la mise en œuvre effective des règles de la concurrence de l'Union. En conséquence, le recours au critère de la continuité économique doit garder un caractère exceptionnel...

# Valeur de ventes - général

- Confirmation utilisation valeur des ventes réalisés même si l'accord ne concerne que des composantes de la tarification, en « transit aérien international » (*Kühne + Nagel*, C-251/16 P, 62-70; *Deutsche Bahn et Schenker*, C-264/16 P, 48-55; *Panalpina*, C-271/16 P)
- Pas exclusion coûts de production (*Prysmian*, T-475/14, 236-238), et pas déduction des coûts de services compagnies aériennes (*Kühne + Nagel*, C-251/16 P, 80-85)
- Prise en compte valeur de ventes des sociétés mères, aussi: *Viscas* (T-422/14, 196-218), *Furukawa* (T-444/14, 213-219) et *Fujikura* (T-451/14, 105-112)
- Portée du cartel: petits projets et tension de 110 kV aussi dans l'entente (*NKT*, T-447/14, 271-274)

# Viscas

209 Toutefois, en l'espèce, Furukawa et Fujikura n'ont pas transféré à leur filiale la totalité des activités couvertes par l'entente, mais elles ont conservé pour elles-mêmes une partie de ces activités.

212 Ainsi, les ventes réalisées par Furukawa et Fujikura à leurs clients réservés couvraient, d'une part, pendant la période de validité de l'AEC 2001, les ventes aux sociétés japonaises effectuées tant à l'intérieur que hors du Japon et, d'autre part, pendant la période de validité de l'AEC 2004, les ventes aux sociétés nationales japonaises autres que les sociétés nationales d'électricité. De plus, ces ventes portaient bien sur les câbles sous-marins et souterrains à haute et très haute tension fabriqués initialement par Furukawa et Fujikura puis par la requérante elle-même. Ainsi, durant la période d'activité de l'entreprise commune, les ventes étaient partagées entre les sociétés mères et l'entreprise commune sur la base de critères clairement définis fondés sur les types de clients et la portée géographique ....

217 ... Il ne saurait en être déduit que, à partir de la création de la requérante, les activités jusque-là considérées comme couvertes par l'entente, mais qui ne lui avaient pas été transférées par Fujikura et Furukawa, à savoir les ventes au Japon, n'étaient plus ipso facto couvertes par l'entente....



# Valeur de ventes – point 18

- Utilisation point 18 confirmé pour cartel « câbles électriques » (en général, *LS Cable*, T-439/14, 151-166; *Fujikura*, T-451/14, 115-126), en particulier:
  - sans importance si l'argument que la requérante n'aurait jamais atteint le niveau de ventes établie dans la décision attaqué (*LS Cable*, 182-183);
  - le point 18 n'implique pas un examen des « effets réels » ou des « barrières à l'entrée » (*Viscas*, T-422/14, 185-194; *Fujikura*, T-451/14, 129-141) (pas besoin de prouver « effet concret » avec directrices de 2006)
  - le point 18 ne viole pas le principe de proportionnalité ou égalité traitement (*Taihan*, T-446/14, 133-137);
  - le point 18 ne favorise pas les entreprises européennes (*Furukawa*, T-444/14, 268-269)

# Valeur ventes – année référence

- Même année (2004) pour toutes les entreprises (même si certains terminent plus tard): OK en cartel « câbles électriques » : confirmé en *Brugg Kabel*, T-441/14, 241-246, comme justifié en l'espèce.
- *Slovak Telekom* (T-851/14): Utilisation de valeur ventes de 2010, permis même si chiffre d'affaire a augmenté (432-445), examen d'autres décisions (440-444)

# *Brugg Kabel*

243 S'agissant de l'argument des requérantes selon lequel le choix d'une année de référence commune a nécessairement un caractère arbitraire en ce qu'il affecte de façon différente les participants à l'entente selon le chiffre d'affaires réalisé au cours de cette année, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence, l'utilisation d'une année de référence commune pour toutes les entreprises ayant participé à la même infraction permet, en principe, de déterminer les amendes de manière uniforme dans le respect du principe d'égalité, tout en appréciant l'ampleur de l'infraction commise en fonction de la réalité économique telle qu'elle apparaissait durant la période pertinente (voir, en ce sens, ...).

244 Par ailleurs, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence, une entreprise déterminée ne saurait exiger que la Commission se fonde, à son égard, sur une période différente de celle généralement retenue qu'à condition qu'elle démontre que le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de cette dernière période ne constitue pas, pour des raisons qui lui sont propres, une indication de sa véritable taille et de sa puissance économique ni de l'ampleur de l'infraction qu'elle a commise (...).

# Gravité

- Manque connaissance certains aspects, on peut tenir compte au niveau des atténuantes (et pas nécessairement pour % gravité) (*LS Cable*, T-439/14, 192; dans le même sens, *Stührk Delikatessen*, T-58/14, 190-193, la Commission peut prendre en compte une participation réduite dans le cadre des atténuantes et non pas au stade de pourcentage pour gravité).
- Pas production câbles sous-marins: déjà prise en compte en valeur de ventes, pas besoin dans la gravité (*Brugg Kabel*, T-441/14, 260-265)
- 2% de plus pour « parts de marché cumulées », OK en l'espèce (*Viscas*, T-422/14, 223-229; *NKT*, T-447/14, 293-300; *Nexans*, T-449/14, 168; *Prysmian*, T-475/14, 234-235).
- 2% pour membres européens, OK, parce que coopération entre eux plus intense (*NKT*, T-447/14, 285-289; *Brugg Kabel*, T-441/14, 269; *Nexans*, T-449/14, 174-187; *Prysmian*, T-475/14, 241-258); 2% suffit à cet égard pour faire la différence (*Furukawa*, T-444/14, 252, parce que le rôle dans la conception et mise en œuvre similaire et la configuration européenne de l'entente présuppose un accord sur « territoires nationaux » (251, 253-254).
- *Slovak Telekom* (T-851/14); petite réduction de 10% à 9,8 % du coefficient pour refléter absence de preuve pour un aspect (477-478)
- *Orange Polska* (C-123/16 P): prise en compte des effets dans la décision ou pas ? (85-86) « ..., c'est à bon droit que le Tribunal,..., a jugé que, n'ayant pas tenu compte des effets réels de l'infraction dans l'évaluation de la gravité de celle-ci, la Commission n'avait pas à démontrer ceux-ci... » (86).
- On ne peut pas faire une différence de « gravité » à l'intérieur d'une entreprise: *Pirelli* (T-455/14, 135; *Biogaran* (T-677/14, 270-276) (agissements moins graves que celle de la mère? pas de raison pour amende différente si mère et filiale constituent une seule entreprise).

# Viscas

## (parts marché)

224 ..., s'agissant du grief de la requérante relatif au fait que la Commission n'a pas utilisé ses pouvoirs d'investigation pour connaître la part de marché dans l'EEE des différents destinataires de la décision attaquée, ..., il convient de relever que, contrairement à ce que laisse entendre la requérante, la détermination de cette part de marché cumulée ne nécessite pas de connaître précisément la part de marché de chacune des parties intéressées. L'importance de la part de marché cumulée des parties concernées peut également se déduire de l'absence d'autres concurrents connus sur le marché. Ainsi, dès lors que la Commission avait constaté que les parties concernées représentaient la quasi-intégralité des producteurs sur le marché des câbles électriques souterrains et sous-marins à haute tension dans l'EEE, elle était fondée à présumer qu'elles possédaient une part de marché très étendue. Il est d'ailleurs notable à cet égard que, alors que la requérante soutient que la Commission n'a pas établi que les parties concernées représentaient presque l'intégralité du marché, elle n'est pas en mesure de citer un seul producteur qui n'aurait pas participé à l'entente et dont la présence sur le marché aurait limité la part de marché des parties concernées. La requérante ne saurait à cet égard s'abriter derrière la répartition de la charge de la preuve ou une méconnaissance du marché comme elle le fait valoir. ..., il revient à la requérante, lorsqu'elle conteste le bien-fondé de cette explication, de rapporter la preuve de ses propres allégations. ....

227 Or, d'une part, s'il y a lieu de considérer que le fait que les destinataires de la décision attaquée se considèrent comme les leaders européens et mondiaux dans le secteur des câbles électriques souterrains et sous-marins à haute tension et sont considérés comme tels ne peut, à lui seul, rapporter une preuve de l'étendue de leur part de marché, il convient de relever qu'il constitue une indication dont il peut être tenu compte dans le cadre d'une appréciation globale du critère de la part de marché cumulée dans l'EEE ....

# NKT

(2% additionnel pour européens)

286 ... la « configuration A/R de l'entente » au sein de laquelle les entreprises européennes et asiatiques se sont accordées notamment pour ne pas pénétrer dans leurs « territoires nationaux » respectifs, les producteurs européens, y compris les requérantes, se sont répartis les différents projets de câbles électriques attribués aux membres R de l'entente. ..., cette dernière configuration a impliqué, en l'espèce, un engagement supplémentaire de répartition des projets qui allait au-delà des règles d'attribution existantes dans la « configuration A/R de l'entente ».

287 En outre, ..., il ne fait aucun doute que le partage des projets de câbles électriques souterrains et sous-marins à haute tension au sein de la « configuration européenne de l'entente » a renforcé l'atteinte à la concurrence causée dans l'EEE par la « configuration A/R » de ladite entente.

288 Il était dès lors justifié, comme la Commission le soutient, que l'appréciation de la gravité du comportement de producteurs participant à la « configuration européenne de l'entente », en particulier les producteurs européens, reflète le préjudice supplémentaire causé à la concurrence au sein de l'EEE.

# Aggravantes

- *Deutsche Telekom*, T-827/14, récidive seulement à la mère : correct (503-514) si la filiale pas responsable de l'infraction précédente

# Atténuantes

## Câbles électriques

Atténuantes déjà appliquée suffisantes, toutes allégations réjetées: pour certains la Commission avait déjà octroyé 11% comme atténuante (10 + 1): rejet d'un moyen qui voulait plus (*LS Cable*, T-439/14, 208-219; *Taihan*, T-446/14, 148-179); état de "dépendance" pas atténuantes (*LS Cable*, 215-217; *Taihan*, 173-176); *NKT*: 10% déjà suffisant (*NKT*, T-447/14, 292, 307-311); *Brugg Kabel*: pas rôle passif (T-441/14, 286-303), réduction de 5% en tant que participants « intermédiaire » déjà suffisante ; des tensions sont inhérentes à toute entente donc en soi pas suffisant pour une réduction pour rôle passif (296); pour certains considérés comme « noyau dur »: allégations rejetés; *Viscas* (T-422/14, 236-247; contribution au négociation qui ont conduit à l'entente (239-240); pas de comportement concurrentiel (243-244).

## Crevettes

*Stührk Delikatessen* (T-58/14) : participation "substantiellement réduite": moyen rejeté (211-216), pas de comportement concurrentielle, si dépendance économique elle aurait pu déposer une plainte; la requérante a déjà reçu une réduction de 15% et seulement pris en compte chiffre d'affaires en Allemagne (223), donc pas réduction additionnelle; pas réduction négligence (225-228); pas pour intervention régulatrices (229-230); réduction Commission de 18% en dehors de notice clémence: pas d'erreur (236-237), et aucune réduction sur la base de la notice se justifiait, en l'absence d'informations nouvelles (252-259), seulement des infos générales et des aveux après CDG.



# *Brugg Kabel*

296 ..., la circonstance que, dans certains cas, les requérantes n'ont pas respecté les règles de fonctionnement de l'entente en refusant de respecter la règle du marché national au sein de la configuration européenne ou en ne respectant pas la préférence préétablie concernant des projets à réaliser dans les « territoires d'exportation » ne suffit pas pour infirmer la constatation selon laquelle les accords ont été mis en œuvre par les requérantes. ... une certaine instabilité est inhérente à la nature même des ententes, ce qui fait qu'une défection occasionnelle de certains membres et les représailles qu'elle entraîne au sein de la « configuration européenne de l'entente » sont typiques d'une telle répartition du marché. Pendant la période d'infraction qui leur est imputée, les requérantes ont en principe respecté en permanence les modalités convenues, .... De ce fait, les éléments de preuve cités par les requérantes, portant sur d'éventuelles mesures destinées à les discipliner, ne sauraient servir à prouver qu'elles ont tenu un rôle passif.

# Ajustements

- *Deutsche Telekom*, T-827/14, coefficient dissuasion (1,2 *in casu*) pas à la mère seulement (515-524)

520 ... certes, la jurisprudence admet qu'une société mère puisse se voir infliger une amende supérieure à celle de sa filiale, même si la responsabilité de la première est purement dérivée de celle de la seconde. Toutefois, tel peut être le cas uniquement en présence d'un facteur caractérisant individuellement le comportement reproché à ladite société mère.... ..., le chiffre d'affaires de la société mère, serait-il considérablement supérieur à celui de la filiale, n'est pas un élément de nature à caractériser le comportement individuel de la société mère dans la réalisation de l'infraction attribuée à l'entreprise, la responsabilité de la société mère à cet égard étant purement dérivée de celle de sa filiale. Par ailleurs, le simple constat d'un chiffre d'affaires est un élément de fait qui ne saurait individualiser le comportement de la société mère. La Commission ne pouvait donc, pour justifier l'application du coefficient de dissuasion spécifique à la requérante, prendre en considération le chiffre d'affaire de cette dernière.

# Réduction « mono-producteurs »

- Crevettes (*Stührk Delikatessen*, T-58/14) : application point 37 en vue de réduction pour entreprises "mono-produit": annulation pour défaut de motivation (tiré d'office, 311); pas exercice de pleine juridiction, mais la balle revient à la Commission; les situations n'étaient pas comparables, donc raisons pas claires; critiques « implicites » à une telle réduction?

306 Toutefois, une entreprise dont une partie substantielle de la production est concernée par les arrangements collusoires tire un profit proportionnellement plus important de ceux-ci qu'une entreprise « multiproductrice », dont seule une petite partie de la production est concernée par les mêmes arrangements. Il pourrait donc en être déduit que le montant de base de l'amende représente un pourcentage plus conséquent du chiffre d'affaires global dans le premier cas que dans le second.

307 Or, en considérant que les ventes de crevettes de la mer du Nord représentaient un pourcentage assez faible du chiffre d'affaires global de la requérante, il ne ressort pas clairement de la décision attaquée pour quelle raison la Commission a décidé de la pénaliser, par rapport aux autres entreprises concernées, lors de la réduction exceptionnelle du montant de l'amende accordée au titre du paragraphe 37 des lignes directrices.

- *Servier* (T-691/14) réjeté (1922-1927).

# Amendes pay-for-delay (1)

- Caractère prétendument imprévisible de l'interprétation retenue dans la décision attaquée (*Servier*, T-691/14, 1655-1681); si, du fait que les accords avaient été conclus sous la forme de règlements amiables relatif à un brevet, le caractère infractionnel de ces accords pouvait ne pas apparaître, de manière claire, à un observateur extérieur tel que la Commission ou des juristes spécialisés dans les domaines en cause, il n'en allait pas de même pour les parties à l'accord (1664) (voir aussi, p.ex. *Biogaran*, T-677/14, 250-269; *Lupin*, T-680/14, 272-288; *Mylan*, T-682/14, 243-256, 259-269).
- Cumul d'amendes : requérante considère qu'une seule infraction (*Servier*, 1685-1699) ; pas infraction unique, mais 2 accords très liés donc réduction de l'amende pour l'un d'entre eux de 30% (1697-1698).
- Valeur de ventes : La Commission a réduit la valeur de ventes, compte tenu que c'était la même pour chaque infraction; même si on comprend mieux le % exacte après explications, pas défaut de motivation (1728-1734).
- Gravité : «forme extrême de répartition de marché» (1787); pas nécessité de prouver « impact » (1801-1814); la % de la valeur des ventes retenue par la Commission (10 ou 11 %, selon les cas), ne constitue qu'environ un tiers de la proportion maximale pouvant être retenue, n'apparaît pas disproportionnée (1818-1819).
- Durée : allégation que pas d'effets après entrée d'autres génériques, rejetée (1833-1854).
- Montant additionnel pour *Servier* mais pas pour les autres parties aux accords (génériques) : moyen rejeté parce que calcul pour les autres ne peut pas se baser sur la méthode normal (engagement de ne pas entrer, donc pas de ventes) (1883-1917).
- Entreprise « monoproduit », moyen rejeté (1922-1927).
- Durée de la procédure, ne peut pas avoir incidence sur l'amende (1941).

# Amendes pay-for-delay (2)

Utilisation point 37 pour génériques:

- Pas de valeur de ventes parce que pas entrée au marché; utilisation du montant du transfert de valeur donc l'entreprise générique a bénéficié, confirmée (*Lupin*, T-680/14, 327-355; *Mylan*, T-682/14, 276-277, 287-288; *Teva*, T-679/14, 401-436).
- L'amende doit être fixée au moins au montant de transfert, sinon elle ne serait dissuasive (*Mylan*, T-682/14, 300-305; *Teva*, 423-429);
- Prise en compte indirecte de la durée aussi (*Teva*, 493-497);
- Pas de discrimination par rapport à Servier parce que méthode différente (*Teva*, 443-467); les profits que l'une et l'autre tirent de l'infraction sont d'une nature différente. Ainsi, le profit de la société de princeps dépend des bénéfices liés aux ventes de son produit réalisées au cours de la période de l'infraction, alors que le profit de la société de génériques est déconnecté de toute vente (*Teva*, 452).

# Plafond 10%

- Pas calcul séparé pour filiale, si elle constitue une seule entreprise avec mère (*Biogaran*, T-677/14, 282-286)
- Moyen imputation mère aux fins d'application du plafond sur filiale seulement (*Niche*, T-701/14, 493-520)

# Partage entre codébiteurs

- Absence de détermination de « quotes-parts » entre codébiteurs; pas illégal (*Prysmian*, T-475/14, 151-160).
- Comment répartir une réduction pour application du plafond du 10% appliquée à un débiteur, annulation pour inégalité traitement (*GEA Group*, T-640/16, 104-111).

# GEA Group

- Situation: décision modificative de 2010, l'amende à laquelle ACW avait été condamnée, solidairement avec, d'une part, GEA et CPA et, d'autre part, la requérante, dépassait le plafond de 10 %; arrêt *GEA Group* (T-189/10), annulation, pour violation des droits de la défense de la requérante en adoptant la décision de 2010 sans l'avoir entendue au préalable; nouvelle décision en 2016, reprenant les termes de la décision modificative de 2010.
- Modification des rapports de solidarité entre CPA, ACW et la requérante a été faite au seul bénéfice de CPA, dans la mesure où la requérante se trouve tenue de supporter seule une partie de l'amende solidaire:
  - 106 ... l'égalité de traitement doit se vérifier en tenant compte non seulement de l'amende infligée solidairement à ACW, à CPA et à la requérante, mais aussi de l'amende infligée solidairement à ACW et à la requérante, il y a lieu de considérer que, en l'espèce, la Commission n'a pas respecté ses obligations en vertu du principe d'égalité de traitement.
  - 107 ... la requérante et CPA sont dans une situation comparable, en ce sens qu'elles sont toutes les deux des sociétés solidairement tenues au paiement d'une amende avec ACW.
  - 108 ..., la Commission aurait assurément pu déterminer différemment la part de l'amende au paiement de laquelle ACW et la requérante demeuraient solidairement tenues, afin de limiter la part de l'amende dont cette dernière pouvait être seule redevable.
  - 109 Il en eût été notamment ainsi si la Commission avait réparti la réduction du montant de l'amende d'ACW de manière proportionnelle dans les deux rapports de solidarité en cause.



# Contrôle judiciaire

- Contrôle constatation infraction: preuves (à prétendue décharge) pas apportées procédure administrative, aussi recevables (après *Galp*): *Hitachi Metals* (T-448/14, 163-165) ; *Sumitomo et JPS* (T-450/14, 93-94).
- *Orange Polska* (C-123/16 P): le contrôle de légalité s'effectue sur la décision et non pas sur le contenu des mémoires déposés par la partie défenderesse (85); prétendue substitution de motivation par Tribunal dans le cadre d'un contrôle de légalité (associée à une prétendue atténuante) : même si le Tribunal effectue ses appréciations de l'aspect dans le cadre de son contrôle de légalité, la requérante avait demandé une réformation de l'amende et donc l'exercice de la pleine juridiction, dans le cadre de laquelle le Tribunal peut substituer sa motivation à celle de la décision, donc l'allégation ne peut pas entraîner l'annulation de l'arrêt (107-114).
- Pleine juridiction: *Infineon* (C-99/17 P): annulation arrêt Tribunal; le Tribunal ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence de pleine juridiction, omettre de répondre à l'argument tiré d'une violation du principe de proportionnalité en fixant le montant de l'amende infligée sans prendre en compte le nombre limité de contacts auxquels la requérante aurait participé; mais *Philips* (C-98/17 P): le Tribunal ne répond pas à un argument, mais sans importance parce qu'il était inopérant (105) (absence d'incidence sur le marché).
- Tentative de bénéficier de toute réduction appliquée à la filiale: conditions de principe réunies mais en chaque espèce pas applicable parce que recours filiales rejetés: *Goldman Sachs* (T-419/14, 263-271); *Furukawa* (T-444/14, 290-292); *Pirelli* (T-455/14, 155-157).
- *Slovak Telekom* (T-851/14); petite réduction pour refléter absence de preuve pour un aspect (477-478).

# Infineon

En l'espèce: atténuante de 20% pour participation limitée (seuls contacts bilatéraux pas toute l'infraction) mais gravité à 16% (identique pour tous).

195 ... le juge de l'Union est tenu, dans l'exercice des compétences prévues aux articles 261 et 263 TFUE, d'examiner tout grief, de droit ou de fait, visant à démontrer que le montant de l'amende n'est pas en adéquation avec la gravité et la durée de l'infraction ...

205 En effet, si, aux fins d'apprécier la gravité de l'infraction commise par la requérante et de fixer le montant de l'amende, le Tribunal n'est pas tenu de se fonder sur le nombre exact de contacts bilatéraux retenus à l'égard de la requérante, cet élément peut néanmoins constituer un élément pertinent parmi d'autres ....

206 Dans ces conditions, le Tribunal ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence de pleine juridiction, omettre de répondre à l'argument soulevé par la requérante, selon lequel la Commission avait violé le principe de proportionnalité en fixant le montant de l'amende infligée sans prendre en compte le nombre limité de contacts auxquels la requérante aurait participé. Cette conclusion vaut d'autant plus qu'en l'espèce, le Tribunal s'est contenté d'entériner cinq des onze contacts constatés dans la décision litigieuse, tout en ne répondant pas à la question de savoir si la Commission avait établi l'existence des six autres contacts retenus dans cette décision.

211 ... Un tel examen était, en effet, nécessaire afin d'apprécier, notamment, si le nombre limité de ces contacts justifiait une réduction du montant de l'amende infligée à la requérante supérieure à celle de 20 % qui lui a été accordée au titre des circonstances atténuantes.

212 Certes, la Cour a déjà jugé qu'il n'est pas nécessaire d'accorder de manière automatique une réduction supplémentaire pour chaque circonstance atténuante alléguée par un requérant, même à la supposer fondée, pourvu qu'une analyse globale tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes conduise à constater le caractère proportionné du montant de l'amende infligée par la Commission ....

213 Or, en l'occurrence, une telle analyse globale tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes fait précisément défaut dans l'arrêt attaqué, dans la mesure où le Tribunal s'est abstenu d'examiner la proportionnalité de l'amende par rapport au nombre de contacts retenus à l'encontre de la requérante.